

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de BERNARD DELADRIERE :  
*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique  
et de la sécurité routière,*  
CYNTHIA LIGEARD

**Arrêté n° 2017-1295/GNC du 30 mai 2017 portant immatriculation de « MONT DORE ASSURANCE » au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 511 et suivants ;  
Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la convention signée par la Nouvelle-Calédonie avec l'Organisme pour le Registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) le 16 janvier 2017 ;  
Vu la demande d'immatriculation complète de l'intéressée déposée sur le site rias.nc le 18 avril 2017 ;  
Considérant l'avis motivé de l'ORIAS en date du 19 avril 2017 ;  
Considérant que « MONT DORE ASSURANCE » remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bénéfice de l'immatriculation au Registre

des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie est accordé à « MONT DORE ASSURANCE », (RID 1 278 639) en qualité de courtier en assurance à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Une attestation comportant son numéro d'immatriculation et la date d'enregistrement au registre lui sera délivrée.

**Article 3 :** L'immatriculation est renouvelable avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. L'intéressée devra procéder au renouvellement de son immatriculation dans les conditions prévues au IV de l'article R. 512-5 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de BERNARD DELADRIERE :  
*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique  
et de la sécurité routière,*  
CYNTHIA LIGEARD

**Arrêté n° 2017-1315/GNC du 6 juin 2017 portant modalités d'application de l'article 96 du code des douanes dans le cadre du régime de l'entrepôt sous douane**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code des douanes ;  
Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la décision n° CAB 2014/03/DFIP NC du 18 mars 2014,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'application de l'article 96 du code des douanes, les modalités de constitution d'une caution garantissant l'acquittement éventuel des droits et taxes afférents aux marchandises placées sous le régime de l'entrepôt sous douane sont définies par le présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- « dette douanière », l'ensemble des droits et taxes dus lors de la mise à la consommation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie des marchandises importées dont la perception est suspendue pendant leur placement sous le régime de l'entrepôt sous douane ;
- « cautionnement », la garantie du recouvrement de la dette douanière ;
- « principal obligé », la personne, physique ou morale qui, titulaire d'une autorisation d'entrepôt, place ses marchandises sous le régime de l'entrepôt ou qui utilise les services d'une personne titulaire d'une autorisation d'entreposage de marchandises pour le compte d'autrui ;
- « caution », la personne physique ou morale qui s'engage par écrit pour garantir l'exécution d'une obligation dans le cas où le principal obligé n'y satisfait pas.

**Article 2 :**

1. Un cautionnement est constitué par le principal obligé ou son représentant auprès du comptable des douanes.

2. Le cautionnement n'est accordé qu'aux principaux obligés qui sont établis sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie et qui disposent d'une autorisation de recours au régime de l'entrepôt délivrée par le directeur des douanes.

3. Sauf s'il s'agit d'un établissement de crédit ou d'une institution accréditée en Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions en vigueur, la caution est agréée par le comptable des douanes.

Le comptable des douanes peut refuser d'agréer la caution lorsqu'elle ne lui semble pas assurer, d'une manière certaine, le paiement dans les délais prescrits du montant des droits et taxes dus à l'importation des marchandises placées en entrepôt.

4. Le principal obligé et sa caution souscrivent auprès du comptable des douanes un acte sous seing privé, dénommé « soumission pour opérations diverses », garantissant la dette douanière susceptible de naître du fait du recours au régime de l'entrepôt ou de tout autre régime ou procédure douanière.

L'acte de cautionnement est conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté.

L'apposition du visa du comptable des douanes en bas de l'acte de cautionnement vaut acceptation du cautionnement du régime de l'entrepôt sous douane.

**Article 3 :**

1. Le montant du cautionnement de la dette douanière relative aux marchandises placées sous le régime de l'entrepôt peut être fixé forfaitairement pour une durée d'un an.

2. Sauf dispositions contraires, le cautionnement forfaitaire est égal à 20 % du montant moyen des droits et taxes dus sur l'ensemble des marchandises présentes en entrepôt au cours des douze mois précédant la demande.

3. Le cautionnement forfaitaire est accordé pour autant que le principal obligé :

- a) ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ;
- b) a rempli ses obligations financières en matière de paiement des droits et taxes perçus à l'importation des marchandises au cours des trois dernières années précédant la demande. Si le demandeur est établi depuis moins de trois ans, cette exigence est vérifiée sur la base des écritures et informations disponibles ;
- c) apporte la preuve qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour remplir ses obligations et ses engagements à venir ;
- d) n'a pas commis d'infractions graves ou répétées à la réglementation douanière et aux dispositions fiscales, ni d'infractions pénales graves en rapport avec son activité ;
- e) met en œuvre tous les moyens utiles à la sécurisation des marchandises entreposées et à la traçabilité de leurs mouvements.

4. Le comptable des douanes, après avis du directeur des douanes, peut décider d'interdire temporairement le recours au cautionnement forfaitaire, pour les marchandises qui ont fait l'objet de fraudes avérées, ou lorsque des manquements graves ont été constatés dans le respect des engagements souscrits pour bénéficier du régime de l'entrepôt.

**Article 4 :**

1. Le montant moyen des droits et taxes dus sur les marchandises entreposées, défini à l'alinéa 2 de l'article 3, est déterminé sur la base de l'état du stock des marchandises détenues au cours de l'année écoulée tel qu'il peut être attesté par la comptabilité-matières du principal obligé.

2. Par exception aux dispositions de l'alinéa 1er, le montant moyen annuel est établi par l'administration des douanes sur une estimation du stock de marchandises susceptibles d'être placées en entrepôt si le principal obligé ne peut justifier d'une activité sur les douze mois précédant la demande. Dans ce cas, cette estimation se base sur la documentation commerciale et comptable du titulaire de l'autorisation d'entrepôt ainsi que sur toute autre information mise à disposition de l'administration des douanes par ses soins.

**Article 5 :**

1. Sans préjudice de l'alinéa suivant, l'acte de cautionnement est valable un an et renouvelable par tacite reconduction.

2. Le cautionnement, y compris forfaitaire, peut être réévalué à tout moment, à la demande du comptable des douanes, du directeur des douanes ou du principal obligé si les circonstances l'exigent.

3. A moins qu'elle n'indique une autre date, la réévaluation du montant ou du taux du cautionnement prend effet dès l'enregistrement par le comptable des douanes de la nouvelle soumission pour opérations diverses.

**Article 6 :**

1. Le comptable des douanes peut révoquer à tout moment, après avis du directeur des douanes, l'acte de cautionnement si les conditions dans lesquelles il a été délivré ont été substantiellement modifiées ou si le principal obligé a manqué de manière grave ou répétée à ses obligations au regard de la réglementation douanière. Dans ce cas, le comptable des douanes notifie sa décision à la caution et au titulaire de l'entrepôt.

La révocation de l'acte de cautionnement prend effet huit jours francs suivant sa notification à la caution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de huit jours francs est décompté à partir du lendemain de la réception de la notification de la révocation.

2. La caution peut résilier son engagement à tout moment. Dans ce cas, elle notifie sa décision au comptable des douanes.

La résiliation de l'acte de cautionnement prend effet huit jours francs suivant sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au directeur des douanes et au comptable des douanes. Le délai de huit jours francs est décompté à partir du lendemain de la réception de la notification de la résiliation.

3. La caution et le principal obligé restent responsables du paiement de la dette douanière née du placement des marchandises en entrepôt jusqu'à la date de prise d'effet de la révocation ou de la résiliation de l'acte de cautionnement même si le paiement en est exigé ultérieurement.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2017-1315/GNC du 6 juin 2017 portant modalités d'application de l'article 96 du code des douanes dans le cadre du régime de l'entrepôt sous douane.

SOUSSION POUR OPERATIONS DIVERSES
ENGAGEMENT DE LA CAUTION ET DU PRINCIPAL OBLIGE

I - ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGE

Le principal obligé soussigné 1 : .....

N° RIDET : .....

demeurant 2 : .....

représenté par 3 : .....

agissant légalement en sa qualité de 4 .....

ou dûment habilité à cet effet par 5 : .....

Bénéficiaire de l'autorisation d'ouvrir un entrepôt par décision du directeur des douanes et selon les conditions fixées par la convention d'entrepôt n°.....en date du.....

s'engage, par la présente, à :

- 1. satisfaire aux dispositions propres aux régimes et procédures dont les opérations sont couvertes par la présente soumission.
2. acquitter, à première réquisition, le montant des droits, taxes, intérêts et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre des régimes et procédures ayant fait l'objet d'une autorisation du directeur des douanes conformément aux dispositions du code des douanes 6.
3. répondre, d'une manière générale, des infractions aux dispositions précitées qui seraient relevées à ma charge et verser, à première réquisition au directeur des douanes, les pénalités encourues du fait de ces infractions.

II - ENGAGEMENT DE LA CAUTION

La caution soussignée 7 : .....

N° RIDET : .....

demeurant 2 : .....

1Dénomination sociale et forme de la personne morale. Si le principal obligé est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.
2Siège social pour les personnes morales et adresse commerciale pour les personnes physiques.
3Nom et prénoms.
4Ne remplir que la ligne utile. Indiquer la fonction du représentant légal.
5Délibération du conseil d'administration, décision des associés, procuration, etc : joindre une copie de cet acte.
6Joindre la copie de l'autorisation du directeur des douanes (autorisation/convention d'entrepôt, etc)

